



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022200-0001

Arrêté préfectoral d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées, relatif à la construction d'un chenil pour un élevage de chien situé à moins de 100 mètres des tiers par Mme Sandra JANNIC sur le territoire de la commune de BERNON

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-6, R. 511-9, R. 512-49 et R. 512-52 et R. 514-3-1 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU la déclaration du 1^{er} septembre 2021, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par Mme Sandra JANNIC, pour l'exploitation d'un élevage de maximum 50 chiens (rubrique 2120-3), sous le nom de Royaume D'Kera ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions pour les règles de distances concernant la construction d'un chenil à moins de 100 mètres de la salle des fêtes de BERNON, au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des ICPE, déposée par Mme Sandra JANNIC, le 1^{er} septembre 2021 ;

VU l'avis défavorable du maire de la commune de BERNON ;

VU les avis exprimés par les différents services consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 juin 2022 à la connaissance de la déclarante ;

VU l'absence de remarques de Mme Sandra JANNIC sur ce projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du 13 avril 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que l'élevage de plus de 9 chiens est soumis au régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la salle des fêtes communale, qui est le bâtiment le plus proche de l'élevage de chiens, est considérée comme un tiers ;

CONSIDÉRANT que Mme Sandra JANNIC n'a pas d'autres possibilités pour réaliser la création d'un chenil à la distance de 100 mètres des premiers tiers ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement de prescriptions pour les règles de distances concernant la construction d'un chenil à moins de 100 mètres de la salle des fêtes présentée le 1^{er} septembre 2021 par Mme Sandra JANNIC est prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 et régie par la procédure prévue à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'élevage se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage public à l'alimentation à l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les élevages de chiens sont considérés comme activité agricole et peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées des communes lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la commune de BERNON ne dispose pas de PLU, ni de carte communale ;

CONSIDÉRANT le projet de création d'équipements nouveaux par le pétitionnaire pour détenir des chiens dans de bonnes conditions et à l'extérieur du village ;

CONSIDÉRANT que Mme Sandra JANNIC s'est engagée à exploiter dans les conditions présentées dans son dossier d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que Mme Sandra JANNIC s'est engagée à être présente sur site dès qu'elle est tenue informée de l'occupation de la salle des fêtes ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune de BERNON s'est engagé à prévenir Mme Sandra JANNIC de l'occupation de la salle des fêtes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Obtention d'une dérogation à l'arrêté ministériel

Une dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 est accordée à Mme Sandra JANNIC pour un élevage de chien d'une capacité maximale de 35 chiens à moins de 100 mètres de la salle des fêtes considérée comme le premier tiers, situé au 13 route de Prusy - 10130 BERNON.

Article 2 : Modalités d'exploitation du site

L'implantation et l'exploitation de cet élevage de chien doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120. Ces prescriptions devront être strictement respectées par l'exploitante, sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions liées aux aménagements permettant de limiter l'impact visuel

Le bâtiment existant sur la parcelle servira d'écran pour la salle des fêtes considérée comme tiers. La clôture côté nord du chenil sera en parpaing de 20 centimètres de large sur une hauteur de 1,80 mètre.

Article 4 : Prescriptions liées aux aménagements permettant de limiter l'impact sonore

La maison d'habitation rénovée en bâtiment d'élevage sur la parcelle servira d'écran pour la salle des fêtes, considérée comme un tiers.

Une isolation phonique de l'habitation et des box au niveau des murs et plafonds sera effectuée pour diminuer le niveau sonore des aboiements issus de l'élevage de chiens. Des dispositifs anti-aboiements seront mis en place pour l'élevage de chiens.

En cas d'occupation ponctuelle de la salle des fêtes, des mesures seront prises afin de limiter les nuisances sonores.

L'exploitant doit maintenir en état les mesures compensatrices mises en place pour éviter que les nuisances sonores émergent auprès du tiers, conformément au dossier de demande.

Article 5 : Gestions des effluents

Les effluents seront dirigés vers une fosse septique suffisamment dimensionnée qui sera vidée par un professionnel autant que de besoin.

L'aménagement de la parcelle et l'implantation altimétrique des boxes nécessiteront un réajustement de l'ensemble des ouvrages d'assainissement non collectif en fonction de la profondeur des évacuations. La pente étant relativement faible au point bas de la parcelle, soit les boxes sont surélevés au point bas pour bénéficier d'un écoulement gravitaire, soit un poste de relèvement sera nécessaire à l'issue de la collecte des effluents des caniveaux pour alimenter la filière de traitement.

Article 6 : Formalités administratives en cas de transfert de l'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, tout transfert dans un autre emplacement ou toutes modifications d'une installation soumise à déclaration devra faire l'objet d'une demande préalable à la préfète.

Article 7 : Information de Mme Sandra JANNIC

Le maire de la commune de BERNON informera Mme Sandra JANNIC de l'occupation de la salle des fêtes afin qu'elle puisse prendre toutes les dispositions pour réduire les éventuelles nuisances en provenance de l'élevage.

Article 8 : Notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire, ni occupation du domaine public.

Le présent arrêté sera notifié à Mme Sandra JANNIC.

Une copie du présent arrêté sera, en application des dispositions des articles R. 512-49 et R. 512-52 du code de l'environnement, adressée au maire de la commune de BERNON.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le maire de BERNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 11 9 JUIL. 2022

La préfète



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : En application des dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

